

DECRET N° 83/685 /du 8/9/1983

Portant réorganisation et attributions du Ministère des Travaux Publics et de la Construction.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu le Décret n° 82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 80/225 bis du 20 Mai 1980 portant organisation et attribution du Ministère des Travaux Publics, et de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n° 82/293 du 16 Avril 1982 portant organisation de la Direction de Contrôle et de l'orientation ;

Vu le Décret n° 79/488 du 11 Septembre 1979 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes Administratifs ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644 susvisé ;

Vu le Décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le Ministère des Travaux Publics et de la Construction est chargé de l'exécution de la politique du Parti et du Gouvernement dans les domaines des Travaux Publics et de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

TITRE II - DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le Ministère des Travaux Publics et de la Construction est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre des Travaux Publics et de la Construction.

Il comprend :

- le Cabinet
- la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- la Direction du Cadastre et de la Topographie;
- le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat (CRETH);
- la Direction des Etudes et de la Planification, chargée des Archives et de la Documentation;
- la Direction du Contrôle et de l'Orientalion;
- des Directions Régionales;
- des organismes autonomes.

CHAPITRE PREMIER - DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il peut régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère.

Article 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION DE  
L'URBANISME ET DE L'HABITAT (D.C.U.H.)

Article 5.- La Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée et animée par un Directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat nommé par décret du Premier Ministre pris en conseil de Cabinet.

.../...

Elle a pour rôle principal de :

- suggérer et appliquer toutes les directives du Parti et du Gouvernement relatives à toutes les dispositions administratives, techniques et économiques en matières de construction, Urbanisme et Habitat.

- Veiller à la bonne gestion de l'espace territorial et particulièrement des espaces urbains;

- rechercher compiler et vulgariser tous les textes et règlements techniques et informations diverses intéressant la construction, l'aménagement spécial des villes et des campagnes et l'Habitat afin de promouvoir la construction, l'Urbanisme et l'Habitat;

- représenter l'administration et les entreprises publiques ou para-publiques, les collectivités locales dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés avec les tiers et dans la maîtrise des ouvrages.

- diriger les travaux d'exécution des marchés passés pour le compte de l'administration.

Article 6. - La Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat comporte les services suivants :

- le service des études générales et de la programmation
- le service du Permis de Construire et du Contrôle
- le service de maîtrise d'ouvrage et de contrôle
- le service de dévis et expertises
- le service administratif
- le service des Etablissements Humains.

### CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Article 7. - La Direction du Cadastre et de la Topographie est dirigée et animée par un Directeur du cadastre et de la Topographie nommé par décret du Premier Ministre pris en conseil de Cabinet.

Elle a pour principale mission l'exécution des levés topographiques et photogrammétriques, l'établissement du Cadastre, l'application de la réglementation domaniale et foncière, le contrôle et la coordination des travaux topographiques photogrammétriques aux grandes échelles, exécutés directement ou indirectement par divers organismes sur les fonds publics.

.../...

Article 8.- La Direction du Cadastre et de la Topographie comporte cinq services :

- 1.- le service des Etudes et du Contrôle
- 2.- le service de la Topographie
- 3°- le service du Cadastre
- 4.- le service de la Photogrammétrie cartographie
- 5°- le service administratif et Financier.

#### C H A P I T R E I V

#### DU CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDES TECHNIQUES DE L'HABITAT

#### ( C R E T H )

Article 9.-Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat est dirigé et animé par un Directeur du Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Il est chargé :

- du recueil, de l'analyse et de l'utilisation des données statistiques, sociologiques, économiques, physiques nécessaires à l'établissement des programmes et d'architecture;
- de la conception des plans Directeurs et des Plans de détail d'Urbanisme suivant les programmes définis par la Direction de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat (DCUH);
- de l'élaboration de la réglementation régissant l'ensemble des plans de lotissement;
- de la conception et de la mise en forme des projets d'architectures et ingénieries;
- de l'assistance architecturale et technique auprès des services publics;
- de la recherche dans le domaine de l'architecture, des techniques de construction et des matériaux;

Article 10.- Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat comprend quatre services :

- 1°- le service d'Etudes d'Urbanisme
- 2°- le service d'Etudes d'Architecture
- 3°- le service d'Ingénierie
- 4°- le service administratif.

.../...

C H A P I T R E V

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION,  
CHARGÉE DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 11.- La Direction des Etudes et de la Planification, chargée des Archives et de la Documentation est dirigée et animée par un Directeur des Etudes et de la Planification, chargé des Archives et de la Documentation nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- participer à la conception et à l'élaboration des plans concernant le secteur du Ministère et en suit l'exécution ;
- étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires dans ce Secteur ;
- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes ayant trait à ce secteur ainsi qu'à la formation des cadres ;
- veiller à l'établissement des données statistiques intéressant le département Ministériel et les exploiter.

ARTICLE 12.- La Direction des Etudes et de la Planification, chargée des Archives et de la Documentation comprend quatre (4) Services :

- a)- le Service des Etudes ;
- b)- le Service de la Planification ;
- c)- le Service des Archives et de la Documentation ;
- d)- le Service Administratif.

C H A P I T R E VI

DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE L'ORIENTATION

ARTICLE 13.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation est dirigée et animée par un Directeur du Contrôle et de l'Orientation nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- d'assister le Ministre dans l'exercice de ses attributions de tutelle des Entreprises d'Etat du Département, à savoir:
- le contrôle de l'application des lois et règlements dans les Entreprises ;
- l'approbation des budgets d'investissement et fonctionnement de l'Entreprise et le Contrôle de leur exécution ;
- l'approbation des bilans et différents documents et tableaux de synthèse.

.../...



- l'affectation des bénéfiques ;
- l'autorisation des investissements imprévus selon les limites fixées par les statuts ;
- le contrôle de la politique du personnel ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 14.- La Direction du Contrôle et de l'Orientation comprend deux (2) services :

- a)- Le Service des Etudes Economiques et Financières ;
- b)- Le Service des Etudes Juridiques et Administratives.

#### CHAPITRE VII

##### DES DIRECTIONS REGIONALES:

ARTICLE 15.- Il est créé au Chef-lieu de chaque Région les Directions Régionales,;

- De la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Du Cadastre et de la Topographie.

Les Directions Régionales de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, du Cadastre et de la Topographie sont animées et dirigées par les Directeurs Régionaux nommés par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques, Présidents des Comités Exécutifs de Région et sous le contrôle technique des Directions Centrales du Ministère des Travaux Publics et de la Construction.

ARTICLE 16.- Les Directions Régionales sont notamment chargées :

- De l'exécution des Lois, des règlements et des décisions gouvernementales dans les domaines de leur compétence ;
- d'exécuter les décisions et délibérations des Conseils Populaires de Région dans les domaines de leur compétence ;
- de la conception des projets et des plans portant sur les domaines d'intérêt local ;
- de suivre au plan local la bonne marche des Services <sup>et</sup> Offices relevant du Ministère des Travaux Publics et de la Construction ;
- d'adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région, tout rapport ou correspondances concernant les problèmes relevant de leur compétence ;
- de suggérer et analyser toute étude intéressant le développement à l'échelon Régional.

.../...

- de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère au niveau de la Région en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat dans les matières relevant de leur compétence ;
- de la conservation des archives ;
- de proposer à la signature du Commissaire, Président du Comité Exécutif, les engagements des dépenses de fonctionnement du service.

ARTICLE 17.- Les Directions Régionales comprennent des services dont les attributions et l'organisation sont fixées par arrêté du Ministre des Travaux Publics et de la Construction.

#### CHAPITRE VIII - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 18.- Les organismes sous tutelle du Ministère des Travaux Publics et de la Construction sont :

- la Régie Nationale des Travaux Publics ;
- la Société de Promotion et de Gestion Immobilière ;
- la Société Nationale de Construction.

Ils sont régis par des textes particuliers.

#### DES TITRE III /- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19.- Des arrêtés du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, détermineront l'organisation et le fonctionnement des différents services.

ARTICLE 20.- Les Directeurs et Chefs de service percevront les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 21.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

.../...



Article 22.-Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 19

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de  
l'Etat, Président du Conseil des  
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de  
la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Travaux Publics  
et de la Construction

Cdt Benoît MOUNDELE-NGOLLO

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU